

*Bell Canada—Loi*

Ce projet de loi porte sur une entreprise qui a été constituée en société en vertu de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes en 1982, mais qui l'a d'abord été en 1880 en vertu d'une loi d'intérêt privé. Le présent projet de loi énonce certains devoirs et obligations de la société en cause et il impose à cette dernière certaines restrictions qu'on ne retrouve nulle part ailleurs. Ainsi, le projet de loi prévoit d'une part des exceptions à la loi générale et il impose d'autre part certaines obligations à la société. Il donne, en outre, au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes certains pouvoirs sur la société ainsi que le droit de rendre certaines ordonnances la touchant et de lui réclamer certains renseignements.

Les dix premiers articles du projet de loi, notamment celui qui prévoit que les ouvrages de la compagnie sont déclarés à l'avantage général du Canada sont, en fait, le fruit d'une reformulation des dispositions des projets de loi ou lois d'intérêt privé en vertu desquels la société Bell a été constituée et prorogée depuis 1880. La liste des lois en question figure à l'article 14 du projet de loi. Même s'il n'arrive pas souvent que la présidence ait à décider si un projet de loi est d'intérêt privé ou public, elle peut s'inspirer de certains précédents. Après avoir examiné ces précédents, la présidence juge qu'elle doit se baser sur la décision que le Président Lamoureux a rendue le 22 février 1971.

La Chambre était alors saisie du projet de loi C-219, Loi tendant à établir la Corporation de développement du Canada et MM. Baldwin et Lambert, qui étaient alors les députés de Peace River et d'Edmonton-Ouest respectivement, ont essayé par tous les moyens de faire déclarer ce projet de loi irrecevable. Malgré toute leur expérience, ils n'ont pu réussir à convaincre la présidence. En l'occurrence, le Président Lamoureux a mentionné une troisième classe ou catégorie de projets de loi, à savoir les «bills hybrides», une catégorie qui, selon lui, n'existe pas au Canada.

Le Président Lamoureux a précisé clairement en 1971 que:

... pour avoir qualité de bill privé, une mesure ne doit comprendre aucune particularité de la politique publique, car ces caractéristiques l'emporteront sur sa nature privée.

Il a ajouté que lorsqu'un projet de loi n'était pas entièrement privé et qu'il touchait également l'intérêt public, il devait être traité comme un projet de loi d'intérêt public.

Il est clair, à mon avis, que même si ce projet de loi touche des intérêts privés, il touche également et manifestement la politique publique puisqu'il concerne un grand nombre d'intérêts publics.

L'argument décisif, à mon avis, figure à l'article 3 du projet de loi qui se lit comme suit:

Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi fédérale et des textes pris ou établis ou des choses faites sous le régime de celle-ci.

Selon la présidence, une telle disposition ne pourrait être incluse que dans un projet de loi d'intérêt public étant donné qu'une loi d'intérêt privé, étant une exception à la loi générale, ne pourrait l'emporter sur toute autre loi fédérale. La présidence juge donc que le projet de loi C-19 est bel et bien un projet de loi d'intérêt public.

• (1150)

La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** Le vote!

**M. le Président:** Le vote porte sur la motion suivante: M. Masse, appuyé par M. Hnatyshyn, propose: Que le projet de loi C-19, concernant la réorganisation de Bell Canada, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent des communications et de la culture.

Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Avec dissidence.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la 2<sup>e</sup> fois, est renvoyé au comité permanent des communications et de la culture.)

\* \* \*

[Français]

## LA LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES

### MESURE D'ÉTABLISSEMENT

**L'hon. Flora MacDonald (au nom du ministre de l'Agriculture)** propose: Que le projet de loi C-33, Loi concernant l'importation, l'exportation et le commerce interprovincial des produits de viande, l'agrément des établissements, l'inspection des animaux et des produits de viande dans les établissements agréés et les normes relatives à ces établissements, aux animaux qui y sont abattus et aux produits de viande qui y sont préparés, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent de l'agriculture.

**M. le Président:** Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

**M. Pierre Blais (secrétaire parlementaire du ministre de l'Agriculture):** Monsieur le Président, le ministre de l'Agriculture (M. Wise) a déjà exposé dans cette Chambre les grandes lignes du projet de loi C-33. Il a tracé avec beaucoup d'à-propos les motifs qui nous incitent à refondre en une même loi les présentes législations sur l'inspection fédérale des viandes et sur l'abattage sans cruauté des animaux. En même temps, il nous faudra abroger la présente loi sur la viande et les aliments mis en conserve laquelle est devenue désuète. A mon tour, on me permettra, monsieur le Président, de mettre en relief un certain nombre de points qui éclaireront, je l'espère, le présent débat.

La refonte qui est préconisée permettra de moderniser et de rendre plus crédible encore notre système canadien d'inspection des viandes lequel jouit déjà d'une excellente renommée tant sur notre marché domestique qu'à l'extérieur de notre pays. Ce n'est pas un luxe quand on songe que nous remplaçons une loi qui remonte à 1907. Le Canada, à l'époque, comptait alors à peine 27 abattoirs sous inspection fédérale et, pour assurer le contrôle de qualité, un total de seulement 39 vétérinaires lesquels étaient tous formés, à l'époque, aux États-Unis. De nos jours, nous nous retrouvons avec plus de 500 abattoirs et maisons de salaison qui détiennent un permis de Agriculture Canada et une équipe de plus de 500 vétérinaires et inspecteurs qui contrôlent le sceau de salubrité sur 85 ou 90 p. 100 des divers produits de la viande commercialisés au Canada et ailleurs dans le monde.